

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

# Recueil des actes administratifs

n°9/2020

du 20/10/2020

# Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement. Dans les limites fixées par les contraintes technologiques, il peut également être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

# Sommaire

## 1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

### ❖ Séance du 12 octobre 2020

- Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020 ..... p 5
- Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ..... p 10
- Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ..... p 11
- Autorisation de recrutement de deux apprentis ..... p 13
- Convention de coopération pour la fourniture de services et d'équipements de premiers secours à la mairie de Tourriers ..p 14
- Modification des taux d'IFTS des commandants de sapeurs-pompiers professionnels ..... p 16
- Indemnité du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 31 août 2018 et action récursoire envers l'auteur des faits ..... p 17
- Règles relatives au temps de travail dans le cadre de la mise en place de la pointeuse ..... p 18

## 2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

## 3. Arrêtés

- Arrêté n°1483/2020 du 16 octobre 2020 portant délégations de signature (direction).....p 19
- Arrêté n°1484/2020 du 16 octobre 2020 portant délégations de signature (groupements)..... p 20
- Arrêté n°1485/2020 du 16 octobre 2020 portant délégations de signature (compagnies).....p 22
- Arrêté n°1486/2020 du 16 octobre 2020 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours).....p 23

## 4. Autres documents

Néant





**Extrait du procès-verbal des délibérations**

**Bureau du conseil d'administration**

**Séance du 12 octobre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Approbation du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2020.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 6 juillet 2020

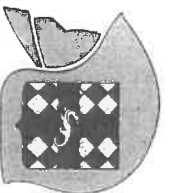
Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

20 OCT. 2020

Arrivée



**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

**Séance du 6 juillet 2020**

Le bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente dûment convoqué le 18 juin 2020 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURÉ, Messieurs François BONNEAU, Christian FAUBERT, Jean-Michel TAMAGNA, Jérôme SOURISSEAU, membres du bureau du Conseil d'administration.

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Monsieur SOURISSEAU, Président conseil d'administration, déclare ouverte la séance à 11 h 00

**Approbation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2020**

Les membres du bureau du Conseil d'administration prennent connaissance du procès-verbal de la séance du 15 juin 2020.

**DÉBAT**

Le Directeur présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le procès-verbal du bureau du Conseil d'administration de la séance du 15 juin 2020

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

20 OCT. 2020

Arrivée

## Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2020

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> juillet 2020 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 15 juin 2020.

### Transformations de postes :

- 1) Transformation de 7 postes de sapeurs-pompier professionnels en 7 postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite de 7 sapeurs-pompier professionnels au concours interne de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel et à leur inscription sur liste d'aptitude, il convient de transformer les postes suivants en 7 postes de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, date à laquelle ils prendront leurs nouvelles fonctions :

- 2 postes vacants de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe,
- 3 postes d'adjudant,
- 2 postes de caporal-chef.

- 2) Transformation d'un poste de sapeur de sapeur-pompier professionnel en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel :

Suite à la réussite à l'examen professionnel de caporal de sapeur-pompier et à son inscription sur le tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2020 établi après avis de la commission administrative paritaire, il convient de transformer un poste de sapeur en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

- 3) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise en un poste d'agent de maîtrise principal :

Après avis de la commission administrative paritaire du 10 mars 2020 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, il convient de transformer un poste d'agent de maîtrise en un poste d'agent de maîtrise principal à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- 4) Transformation d'un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe :

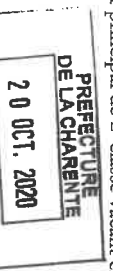
Après avis de la commission administrative paritaire du 10 mars 2020 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, il convient de transformer un poste d'adjoint technique en un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

- 5) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint administratif :

Suite au recrutement d'un adjoint administratif sur un poste vacant d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe vacant en un poste d'adjoint administratif qui devient pourvu à compter du 15 juillet 2020.

### Recrutements / Postes vacants :

Suite à la mutation externe du Chef du groupement des moyens généraux et à la mutation interne de son successeur promu au grade de lieutenant-colonel, un poste de commandant de sapeur-pompier professionnel est vacant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.



Suite au départ à la mutation externe d'un agent, un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe est vacant en septembre 2020.

L'effectif du corps départemental reste inchangé.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

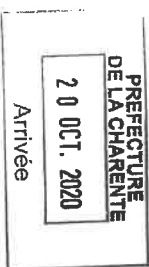
Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent le nouveau tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2020.



**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les personnels administratifs et techniques du SDIS 16**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 2018 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 février 2019 modifiée relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les personnels administratifs et techniques du SDIS16 ;

Le dispositif instauré par le décret du 20 mai 2014 susvisé a été mis en place au sein du SDIS16 par délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 février 2019 modifiée par délibération du 17 février 2020.

La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale étant progressive et conditionnée par la parution de textes, ce nouveau régime indemnitaire n'avait pas pu être appliqué aux agents des cadres d'emplois de catégorie A et B de la filière technique faute de texte.

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 publié le 29 mars dernier permet d'attribuer le RIFSEEP aux ingénieurs et techniciens territoriaux.

Il revient donc à l'assemblée délibérante de déterminer les plafonds applicables aux groupes hiérarchiques définis pour les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière technique après avis favorable du comité technique du 22 juin 2020.

Pour plus de lisibilité, l'ensemble des groupes hiérarchiques et grades des filières administratives sont repris dans le tableau joint.

Ce régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et aux agents contractuels employés sur des emplois permanents ainsi que pour les contractuels employés sur des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 4<sup>e</sup> mois de présence continue.

**DÉBAT**

Le Directeur départemental présente le rapport.  
Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du Bureau du conseil d'administration :

Arrivée

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
20 OCT. 2020

- adoptent le régime indemnitaire pour les personnels administratifs et techniques du SDIS16 tel que présenté dans le tableau ci-joint qui détermine :

- les groupes de fonctions et la répartition de chaque emploi ou grade entre ceux-ci,
- les plafonds indemnitaires annuels,

- attribuent ce régime indemnitaire :
- aux agents titulaires ainsi qu'aux agents contractuels occupant des emplois permanents,
  - aux agents contractuels de droit public occupant des emplois non permanents ou en remplacement d'agents absents à compter du 4<sup>e</sup> mois de présence continue.

Arrivée

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
20 OCT. 2020

### Indemnisation exceptionnelle de jours épargnés sur le compte-épargne temps

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 5 janvier 2012,

Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Par délibération du 5 janvier 2012, le Bureau du conseil d'administration a fixé à 6 le nombre de jours pouvant être indemnisés dès lors que le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15.

Dans le cadre de la mutation externe au SDIS 85 du Chef du groupement des moyens généraux à compter du 1<sup>er</sup> septembre il est proposé de modifier pour ce cas exceptionnel le nombre de jours pouvant être indemnisé pour les raisons suivantes :

- cet agent a accumulé 60 jours sur son compte épargne-temps. Sur ces 60 jours, le SDIS 85 en reprend 20 et il reste donc 40 jours de congés à poser ou à indemniser,
- nécessité de la présence du Chef du groupement des moyens généraux pendant la période sensible de la prospective financière et des orientations budgétaires,
- nécessité de la présence du Chef du groupement des moyens généraux pour assurer une période de turlage avec son successeur.

Le nombre de jours à indemniser pour cet agent serait de 27 jours. Ces 27 jours correspondent au solde du compte épargne-temps (au-delà des 20 jours transférés au SDIS 85) compte-tenu du nombre de jours épargnés posés en congés.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- décident d'indemniser de façon exceptionnelle 27 jours épargnés sur le compte épargne temps au lieutenant-colonel Thierry LEFÈVRE au mois d'août 2020.



### Effectifs et organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA/CODIS et passage en régime de gardes de 12 heures des chefs de salle opérationnelle

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 25 octobre 2016,

Vu le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente,

Vu le guide provisoire des personnels permanents,

L'organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA/CODIS ainsi que les effectifs par strate (fonctions administratives, d'encadrement et fonctions opérationnelles) ont été clarifiés par délibération du 29 avril 2019 après avis du comité technique et intégrés au guide provisoire des personnels permanents. Ils ont, par la suite été modifiés, après avis du comité technique du 16 décembre 2019.

Afin d'apporter plus de lisibilité ainsi qu'une hiérarchisation au sein du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, il convient de modifier à nouveau ces tableaux joints au présent rapport.

Cette modification de tableau intègre également le transfert d'un poste de lieutenant affecté au centre d'incendie et de secours de La Couronne au CTA/CODIS. L'augmentation d'un poste des effectifs de chefs de salle opérationnelle permet ainsi d'atteindre l'objectif prioritaire du passage en régime de gardes de 12 heures des chefs de salle opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La permutation entre les chefs de groupe / officiers de garde des centres d'incendie et de secours et les chefs de salle opérationnelle sera aussi mise en place et sera issue d'un travail en collaboration entre les centres et le CTA/CODIS.

Dans le cadre de la permutation :

- chaque lieutenant concerné devra assurer 50% de son temps de travail annuel dans sa structure d'affectation principale,
- 3 lieutenants (de préférence lieutenant de 2<sup>ème</sup> classe) seront identifiés pour participer au pool des lieutenants chefs de groupe/ chef de salle polyvalents et ainsi assurer 50 gardes de 12 heures de chef de salle au minimum par an,
- tous les chefs de salle auront la possibilité de prendre des gardes de chef de groupe en CIS,
- le planning des gardes des chefs de salle sera arrêté à N – 3 mois.

Un socle minimal annuel de 50 gardes de 12 heures de chef de salle opérationnelle proratisé en fonction du temps de présence au service (exemple pour un agent qui est en formation à l'ENSOSP ou en arrêt de travail pendant 6 mois le socle minimal est réduit de moitié) est attendu pour chaque lieutenant qui permute.

Le guide provisoire des personnels permanents et la note de service administrative relative au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la note de service administrative sur les permutations entre CIS et CTA/CODIS seront actualisés en prenant en compte les modifications proposées dans le tableau joint en annexe du présent rapport.

Le comité technique est consulté le 6 juillet 2020.

### DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, il soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0



Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;

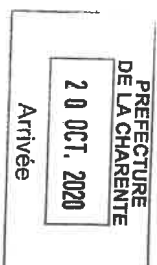
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- décident le passage des chefs de salle opérationnelle en régime de gardes de 12 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- fixent le décompte des gardes de 12 heures des chefs de salle à 12.75 heures pour un officier non logé et à 12 heures pour un officier logé.

#### Questions diverses

Pas de questions diverses

Fin à 11 h 20





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 12 octobre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURRE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

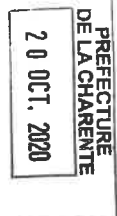
Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Modification du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> novembre 2020



Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2020 a été validé par une délibération du Bureau du conseil d'administration en date du 6 juillet 2020 qu'il convient de modifier en y ajoutant les transformations de postes suivantes :

Transformations de postes :

1) Transformation d'un poste de médecin hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de médecin classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel :

Après avis de la commission administrative paritaire du 13 décembre 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de médecin hors classe en un poste de médecin de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

2) Transformation d'un poste de pharmacien hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de pharmacien classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel :

Après avis de la commission administrative paritaire du 13 décembre 2019 et à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement au grade de pharmacien de classe exceptionnelle de sapeur-pompier professionnel, il convient de transformer un poste de pharmacien hors classe en un poste de médecin de classe exceptionnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

3) Transformation de trois postes de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe de sapeur-pompier professionnel en trois postes de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel :

Sous réserve de l'avis de la commission administrative paritaire et à leur inscription sur le tableau annuel d'avancement, il convient de transformer trois postes de lieutenant de 1<sup>er</sup> classe en trois postes de lieutenant hors classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

4) Transformation de trois postes de caporal-chef de sapeur-pompier professionnel en trois postes de sergent de sapeur-pompier professionnel :

Après réussite au concours interne ou à l'examen professionnel de trois agents et suite à leur inscription sur liste d'aptitude, il convient de transformer trois postes de caporal-chef en trois postes de sergent à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

5) Transformation d'un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel vacant en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel vacant :

Suite au départ à la retraite d'un officier de sapeur-pompier professionnel, aux différents mouvements et nominations, il convient de transformer un poste de lieutenant hors classe de sapeur-pompier professionnel en un poste de caporal de sapeur-pompier professionnel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

6) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste de rédacteur territorial :

Après réussite au concours de rédacteur territorial et mutation interne d'un agent, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

7) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe :

Après avis de la commission administrative paritaire et à l'inscription d'un agent au tableau annuel d'avancement, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe en un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

8) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe vacant en un poste d'adjoint administratif :

Suite à une mutation externe d'un agent au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe et à un recrutement d'un adjoint administratif, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'adjoint administratif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

9) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe vacant en un poste d'adjoint technique :

Après avis du comité technique et au regard des besoins des services du SDIS, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>er</sup> classe en un poste d'adjoint technique qui sera pourvu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

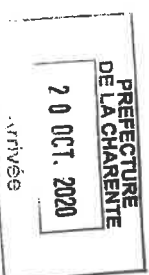
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2020

Le Président du conseil d'administration



Jérôme SOURISSEAU

TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière Incendie et secours		Filière Sécurité	
Grade	Postes budgétaires au 01/11/2020	Postes effectifs au 01/11/2020	Postes vacants au 01/11/2020
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS</b>			
CATEGORIE A	Directeur départemental (colonel hors classe) Colonel hors-classe Colonel Lieutenant-colonel Commandant Capitaine	1 0 0 3 8 11	0 0 0 0 1 0
SSSM	Médecin de classe exceptionnelle Pharmacien de classe exceptionnelle Infirmier hors classe	1 1 1	0 0 0
CATEGORIE B	Lieutenant hors classe Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	5 18 20	0 1 0
CATEGORIE C	Adjudant Sergent Caroal-chef Caroal Salveur	63 56 24 27 2	1 2 0 2 0
<b>Filière administrative</b>		<b>172</b>	<b>5</b>
CATEGORIE A	Attaché hors classe Attaché principal	1 1	1 0
CATEGORIE B	Attaché territorial Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur territorial	2 3 2 2	0 0 0 0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint administratif	15 3 5	0 0 0
<b>Filière technique</b>		<b>34</b>	<b>1</b>
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0
CATEGORIE B	Ingénieur contractuel Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe Technicien territorial	1 3 1 2	0 0 0 0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	3 6 1 10 28	0 0 0 0 0
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>304</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>		<b>28</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>		<b>34</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>242</b>	<b>7</b>
<b>Sous-total</b>		<b>172</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>242</b>	<b>7</b>
<b>Filière technique</b>		<b>34</b>	<b>1</b>
CATEGORIE A	Ingénieur	1	0
CATEGORIE B	Ingénieur contractuel Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe Technicien territorial	1 3 1 2	0 0 0 0
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique	3 6 1 10 28	0 0 0 0 0
<b>TOTAL SPP et PATS</b>		<b>304</b>	<b>8</b>
<b>TOTAL TECHNIQUES</b>		<b>28</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL ADMINISTRATIFS</b>		<b>34</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>242</b>	<b>7</b>
<b>Sous-total</b>		<b>172</b>	<b>5</b>
<b>TOTAL SPP avec SSSM</b>		<b>242</b>	<b>7</b>

PREFECTURE DE LA CHARENTE  
20 OCT. 2020  
Arrivée



Extrait du procès-verbal des délibérations  
Bureau du conseil d'administration  
Séance du 12 octobre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOUDE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Indemnités des sapeurs-pompiers volontaires**

Par délibération en date du 16 décembre 2019, le Bureau du conseil d'administration du SDIS a adopté les règles d'attribution des indemnités des sapeurs-pompiers volontaires regroupées dans un document synthétique décliné sous forme de fiches.

Toutefois, bien que des modifications aient été apportées précédemment à ce document, de nouveaux ajustements doivent être effectués, en particulier pour intégrer l'engagement d'expert diététicien.

Ainsi, il convient de :

- a) **Cter la fiche 40d relative aux modalités d'indemnisation d'expert diététicien**

Suite à l'engagement d'experts diététiciens (rapport n°1), il convient de définir les modalités d'indemnisation des SPV engagés au sein du service de santé et secours médical.

L'indemnisation est effectuée sur une base forfaitaire de 2,5 indemnités par entretien individuel ou consultation.

- b) **Modifier la fiche 4c relative aux gardes CIS**

Il convient d'intégrer dans la fiche 4c relative aux gardes en CIS la modification apportée concernant les gardes pour les sapeurs-pompiers volontaires qui bénéficient d'un logement en caserne.

Ainsi, 48 heures de garde mensuelle sans indemnités sont réalisées en compensation du logement pour les sapeurs-pompiers volontaires concernés.

Le document relatif aux règles d'attribution des indemnités SPV sera mis à jour en conséquence.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

- Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- adoptent la création de la fiche 40d jointe en annexe du présent rapport,
- valident la modification de la fiche 4c jointe en annexe du présent rapport.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service				
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version
40d	SSSM	Activité diététicien rattaché au SSSM	EM	1/06/2020
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Personnel concerné :</b> Tout SPV du corps départemental ayant le statut d'expert diététicien rattaché au SSSM.</li> <li><b>Modalités pour l'ouverture du droit :</b> Entretien individuel</li> <li><b>Type d'indemnisation :</b> Temps passé</li> <li><b>Base de calcul :</b></li> <li><b>Taux indemnité retenu :</b> 2,5 indemnités par entretien individuel.</li> <li><b>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</b> Aucune incompatibilité.</li> <li><b>Quota maxi par SPV :</b> Pas de quota, activités fluctuantes annuellement.</li> <li><b>Suivi de l'activité :</b> Par le médecin chef pour les rubriques concernées au moyen de la fiche de suivi.</li> <li><b>Période d'indemnisation :</b> Mensuelle.</li> <li><b>Saisie :</b> Groupement SSSM.</li> <li><b>Validation :</b> Médecin-chef.</li> <li><b>Contrôle :</b> Médecin-chef</li> <li><b>Modalités de versement :</b> Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.</li> <li><b>Observations particulières :</b></li> </ul>				

**PREFECTURE  
DE LA CHARENTE**  
**20 OCT. 2020**  
 Arrivée

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE**

Règles d'attribution des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires (SPV) dans le cadre de leurs activités de service													
N°	Rubrique	Sous rubrique	Niveau de gestion	Version									
4c	Disponibilité opérationnelle	Garde CIS	CIS	01/06/2020									
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Personnel concerné :</b> Tout SPV du corps départemental.</li> <li><b>Modalités pour l'ouverture du droit :</b> SPV déclaré en garde sur la console du CIS. La garde CIS se définit comme une présence effective au centre pendant une période propre à la catégorie du centre. La garde est placée sous le commandement d'un chef de garde ayant autorité sur l'ensemble de la garde pour organiser les départs en intervention, les manœuvres et les séances de sport, ainsi que les tâches d'entretien des locaux et engins.</li> <li><b>Type d'indemnisation :</b> Temps réel passé avec Plafond annuel.</li> <li><b>Base de calcul :</b> En fonction de la catégorie des centres : CIS catégorie 1 : En fonction du besoin du centre CIS catégorie 2 : Les journées dimanches et fêtes (8 h par garde) CIS catégorie 3 : Les matinales des dimanches et jours fériés (4h par garde) Un SPV est limité annuellement à 26 gardes dimanches ou 30,5 gardes dimanches et jours fériés</li> <li><b>Taux indemnité retenu :</b> 75% du grade de l'intéressé.</li> <li><b>Règles de non cumul ou d'incompatibilité :</b> Incompatible avec les autres disponibilités opérationnelles (dispo jour et astreinte). Indemnisation de l'intervention est prioritaire sur l'indemnisation de la garde.</li> <li><b>Quota maxi par CIS et SPV :</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;">CIS catégorie 1 :</td> <td style="width: 50%;">Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV</td> <td style="width: 50%;">1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 48h00 / mois sans indemnités en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines)</td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 2 :</td> <td>Maxi par SPV Maxi par CIS</td> <td>252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/mensuel en fonction des effectifs</td> </tr> <tr> <td>CIS catégorie 3 :</td> <td>Maxi par SPV Maxi par CIS</td> <td>126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/mensuel en fonction des effectifs</td> </tr> </table> </li> </ul> <p>Nota : Un sur quota d'un mois pour un SPV peut être reporté sur le mois suivant dans le respect du quota annuel de l'année en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Suivi de l'activité :</b> Par le chef de centre ou adjoint ou correspondant opération/prévision du CIS au moyen de la fiche de suivi.</li> <li><b>Période d'indemnisation :</b> Mensuelle.</li> <li><b>Saisie :</b> Import du système de gestion opérationnelle (SGO).</li> <li><b>Validation :</b> Sans objet.</li> <li><b>Contrôle :</b> Chef de centre, Commandant de Compagnie, Chef de groupement opération.</li> </ul>					CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 48h00 / mois sans indemnités en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines)	CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV Maxi par CIS	252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/mensuel en fonction des effectifs	CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV Maxi par CIS	126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/mensuel en fonction des effectifs
CIS catégorie 1 :	Maxi par SPV SPV Logé Maxi par CIS Maxi par ISPV	1248 h/annuel (52 gardes de 24h maxi par an) 48h00 / mois sans indemnités en fonction des besoins du CIS 1872h/annuel (12h/jour x 6 jours x 26 semaines)											
CIS catégorie 2 :	Maxi par SPV Maxi par CIS	252 h/annuel (63 gardes / 2 x 8h) soit 21 h/mensuel en fonction des effectifs											
CIS catégorie 3 :	Maxi par SPV Maxi par CIS	126 h/annuel (63 gardes / 2 x 4h) soit 10 h/mensuel en fonction des effectifs											

**PREFECTURE  
DE LA CHARENTE**  
**20 OCT. 2020**

- **Modalités de versement :**  
Indemnisation différée de 1 mois par virement bancaire si le RIB est fourni pour chaque SPV.

- **Observations particulières :**  
Les SPV non titulaires de la FI d'équipier SPV valide peuvent malgré tout monter des gardes pour participer aux activités de la garde (sport/entretien...) et éventuellement prendre le départ des interventions en fonction des unités de valeur validées de la FI.  
Objectifs à atteindre tels que préconisés dans le SDACR : 9 SPV pour la catégorie 2 et 6 SPV pour la catégorie 3.



**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 12 octobre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental  
Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Autorisation de recrutement de deux apprentis**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en particulier :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales,

Il convient, pour chaque recrutement sous contrat et notamment des apprentis, de viser dans les actes d'engagements, la délibération autorisant le recrutement.

**Recrutement d'un apprenti à la cellule communication :**

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 18 juin 2018, un poste d'apprenti à la cellule communication a été créé.

Ce poste a été occupé par une apprentie dont le contrat d'apprentissage est arrivé à échéance le 31 août 2020.


La candidate ayant été choisie, il revient au Président du conseil d'administration du SDIS16 ou son représentant de signer l'acte d'engagement, un contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

**Recrutement d'un apprenti au groupement des ressources humaines :**

Par délibération du Bureau du conseil d'administration du 15 mai 2017, un poste d'apprenti affecté au groupement des ressources humaines a été créé.

Ce poste a été occupé successivement par plusieurs apprentis, le dernier contrat d'apprentissage est arrivé à échéance au 31 août 2020.

La candidate ayant été choisie, il revient au Président du conseil d'administration du SDIS16 ou son représentant de signer l'acte d'engagement : le contrat d'apprentissage pour une durée de 2 ans.

  
**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**20 OCT. 2020**  
**Arrivée**

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
 Après en avoir délibéré ;  
 Les membres du bureau du conseil d'administration :
 

- autorisent le recrutement de deux apprentis à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020
- autorisent le Président à signer tous les documents inhérents à ces recrutements.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

**PREFECTURE DE LA CHARENTE**  
**20 OCT. 2020**  
**Arrivée**



**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration**      **Séance du 12 octobre 2020**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

**Présents :**

Madame Brigitte FOUJRE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

**Convention de coopération pour la fourniture de services et d'équipements de premiers secours à la mairie de Tourriers.**

Depuis le 3 février 2003, il existe une convention constitutive d'un groupement de commandés pour les équipements de premier secours signée entre le service départemental d'incendie et de secours de la Charente et la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, pour fournir à l'aéroport de Brie-Champniers, certains matériels, produits et objets nécessaires aux sapeurs-pompiers de l'aéroport, exerçant au sein du service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA).

Par un premier avenant, signé le 10 octobre 2003, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente, a rejoint le groupement de commandés, notamment pour obtenir des produits et matériels nécessaires à l'activité de certaines de ses sections (les sections sport, secourisme et depuis quelques années, la section « dispositif prévisionnel de secours DPS »).

Enfin, par un second avenant signé le 17 décembre 2003, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Charente a été intégrée au groupement, pour s'approprier les équipements et matériels de premiers secours ainsi qu'en produits d'hygiène et de désinfection.

Par délibération en date du 13 juillet 2012, la convention est actualisée avec l'ajout de deux articles fixant d'une part, la limitation de responsabilité du coordonnateur une fois les produits livrés, et d'autre part, la réglementation relative à l'élimination des déchets d'activité des soins à risque infectieux produit par chaque structure concernée.

La prestation réalisée par le SDIS est facturée à chaque membre du groupement de commandés moyennant une majoration pour frais internes de gestion à hauteur de 15 % des dépenses réalisées.

Par délibération en date du 20 novembre 2017 la convention est actualisée et le président est autorisé à la signer avec la communauté d'agglomération de Grand Cognac qui en a fait la demande.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le président est autorisé à signer avec le Conseil départemental qui a demandé à bénéficier d'une convention identique afin de pouvoir s'approprier en équipements de premiers secours auprès de la pharmacie du SDIS.

Le 31 août 2020, la mairie de Tourriers a demandé à bénéficier d'une convention identique afin de pouvoir s'approprier en équipements de premiers secours auprès de la pharmacie du SDIS.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du conseil d'administration :  
- autorisent le président à signer la convention de coopération pour la fourniture de services et d'équipements de premiers secours entre le SDIS et la mairie de Tourriers.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

Préfecture de la Charente  
20 OCT. 2020

Préfecture de la Charente  
20 OCT. 2020  
Arrivée

## CONVENTION DE COOPERATION POUR LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PREMIER SECOURS

### ÉTABLIE ENTRE

d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente  
43 rue Chabernaud, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

dénoté ci-après « le SDIS »  
représenté par Jérôme SOURISSEAU, Président du conseil d'administration.

et d'autre part,

La mairie de Tourriers  
Rue de Bouffanais

16560 TOURIERS

dénoté ci-après « l'adhérent »  
représenté par Laurent DANIEDE, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics ;



Considérant que :

- dans le cadre de ses missions, le SDIS de la Charente dispose d'équipements de premier secours nécessaires aux activités des sapeurs-pompiers,
- les gammes d'articles utilisés par le SDIS de la Charente et la mairie de Tourriers présentent de nombreuses similitudes conduisant à envisager que le SDIS puisse proposer des approvisionnements à la mairie.

Article 1 : **Objet**

Le SDIS 16 acquiert des équipements de premier secours et certains produits pharmaceutiques par l'intermédiaire de marchés publics. Les besoins de l'adhérent sont intégrés à ceux du SDIS.

Article 2 : **Règles de fonctionnement de la convention de coopération**

Le SDIS propose à la mairie de Tourriers une offre de matériels et services dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cette offre ne peut inclure que des matériels et services acquis pour le fonctionnement du SDIS.

Le cas échéant, une fois par an, le SDIS organisera une réunion au cours de laquelle seront évoquées les appréciations sur les matériels et services retenus.

Article 3 : **Responsabilité du SDIS**

La responsabilité du SDIS ne peut être engagée une fois les produits et matériels livrés.

Le SDIS n'effectue pas de livraison, les produits commandés sont à retirer dans ses locaux.

Le SDIS se réserve toutefois le droit d'effectuer une visite conseil au sein des locaux de la structure concernée, relative notamment aux conditions de stockage et d'utilisation.

Article 4 : **Responsabilité de l'adhérent**

- En cas d'alerte sanitaire (exemple : retrait de lot), le SDIS la transmettra à l'adhérent s'il est concerné. Pour ce faire, l'adhérent doit, après signature de la présente convention, communiquer au SDIS les coordonnées du service (fax, courriel) chargé de mettre en œuvre les dispositions prévues par une alerte sanitaire. De ce fait, l'adhérent est tenu d'actualiser ces coordonnées auprès du SDIS de la Charente.

- Sur demande du SDIS, l'adhérent doit transmettre un état estimatif de ses besoins pour l'année à venir. Cet état devient un document contractuel.

Article 5 : **Facturation des déchets d'activité de soins à risques infectieux**

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux sont regroupés par le SDIS et facturés au producteur selon les conditions réglementaires en vigueur fixées par le code de la santé publique et les conditions financières liant le SDIS à son prestataire.

Article 6 : **Règles de prise en compte des frais de fonctionnement**

Afin de couvrir les frais internes de gestion, l'adhérent au groupement versera au SDIS une participation à hauteur de 15 % des dépenses qu'il aura réalisées.

Article 7 : **Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Si l'adhérent ne remplit pas ses engagements, sa radiation d'office pourra être prononcée par le SDIS.

Article 8 : **Modalités d'application**

La présente convention est applicable dès sa signature et transmise au contrôle de légalité.

En cas de désaccord entre les parties, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le

Le Maire de TOURIERS

Le Président du Conseil d'Administration

Laurent DANIEDE

Jérôme SOURISSEAU



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 12 octobre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURRE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

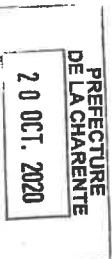
Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistaient également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

Modification des taux d'IFTS des commandants de sapeurs-pompiers professionnels



Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié puis pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ; Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

Le cadre du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est fixé par délibération du Conseil d'administration en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et plus particulièrement des dispositions du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990.

Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels est composé de plusieurs primes et indemnités dont l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) qui peut être attribuée aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

Le montant des IFTS auquel les officiers peuvent prétendre est défini depuis le 21 décembre 2012 et intégré au guide provisoire des personnels permanents en annexe 2Hbis. Les montants de référence sont répartis en trois catégories et le SDIS a déterminé les coefficients en fonction du niveau de responsabilité.

- 1<sup>re</sup> catégorie : à partir du grade de commandant et au-delà, 2<sup>e</sup> catégorie : pour les capitaines, 3<sup>e</sup> catégorie : pour les lieutenants.

Les officiers de la santé sont rattachés à l'une ou l'autre des catégories en fonction de leur grade.

Lors de la mise en place de ce dispositif, les représentants des officiers avaient négocié, pour les commandants, une majoration du taux d'IFTS en contre partie du non versement des indemnités de spécialité. L'objectif de cette disposition était de lisser les rémunérations entre les commandants adjoints et chefs de groupement. Il était donc d'usage au sein du SDIS de la Charente de ne pas verser aux commandants les indemnités de spécialité puisque leur taux d'IFTS avait été majoré.

Cet accord ne semblant plus donner satisfaction, il convient de séparer ce qui relève de l'exercice effectif d'une spécialité des sujétions liées aux fonctions occupées par les commandants, non chefs de groupement.

Il est donc proposé pour ces derniers de percevoir les indemnités de spécialités aux taux réglementés en fonction du niveau détenu à concurrence de 2 spécialités maximum par commandant et en revanche réduire le taux des IFTS de l'équivalent d'une spécialité de niveau 3.

Après avis du comité technique du 12 octobre dernier, il est donc proposé aux membres du bureau du conseil d'administration de modifier l'annexe 2H Bis du guide des personnels permanents comme suit :

Table with 4 columns: IFTS 1<sup>re</sup> catégorie, Ancien coefficient, Coefficient proposé, and rows for various ranks and functions.

Aucun agent concerné au SDIS actuellement \*Hors SSSM

Vu le rapport soumis à leur examen ;

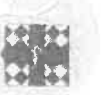
Après en avoir délibéré ; Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- adoptent les modifications des taux d'IFTS des commandants de sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 comme suit : Commandant - adjoint chef de groupement : 4,6 ; Commandant - commandant de compagnie : 5,1 ; Commandant - chef de service état-major : 4,3 ; Commandant - autre fonction : 4,15

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU (Signature)





**Extrait du procès-verbal des délibérations**  
**Bureau du conseil d'administration** Séance du 12 octobre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président.

Présents :

Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistants également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis PAQUEREAU, Directeur départemental adjoint

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
20 OCT. 2020

Arrivée

**Indemnisation du préjudice subi par un agent du SDIS victime d'une agression en raison de ses fonctions le 31 août 2018 et action récursoire envers l'auteur des faits**

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose :

« I. - À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire (...) bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique que l'emploi à la date des faits en cours ou des faits ayant été imputés de façon délictueuse. (...) »

IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements consistant de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) »

VI. - La collectivité publique est tenue de garantir aux agents de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV (...) la restitution des sommes versées au fonctionnaire (...). Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de contribution de partie civile devant la juridiction pénale. (...) »

L'article L. 113-1 du code de la sécurité intérieure dispose :

« La protection dont bénéficient (...) les sapeurs-pompiers professionnels (...) en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, contre les préjudices qu'ils subissent à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. »

La protection prévue à l'article précédent bénéficie également (...) aux sapeurs-pompiers volontaires et aux volontaires civils de la sécurité civile. Elle est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs de l'ensemble des personnes mentionnées aux deux alinéas précédents lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, votes de fait, injures, diffamations ou outrages. (...) »

Considérant ce qui suit.

Vendredi 31 août 2018 vers 18h30, le VSAV du CIS COGNAC est engagé pour une femme prise de malaise sur la voie publique, Mme Sarah DELAVIE. Durant sa prise en charge, alors qu'elle est conditionnée dans le VSAV, la victime devient agressive. Elle insulte, menace de mort puis projette un objet en direction du sergent-chef Guillaume HAVVARD, le blessant au visage. Cette blessure nécessitera 6 points de suture à la lèvre et engendrera 10 jours d'incapacité totale de travail.

Suite à ces faits, le sergent-chef Guillaume HAVVARD a déposé plainte contre Mme Sarah DELAVIE et a sollicité la protection fonctionnelle du SDIS qui lui a accordée, conformément aux dispositions législatives précitées.

Par jugement du 5 juin 2019, Mme Sarah DELAVIE a été reconnue coupable de ces faits et a été condamnée à 6 mois de prison ferme, ainsi qu'à des dommages et intérêts à verser au sergent-chef Guillaume HAVVARD, en réparation du préjudice moral subi et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service.

Toutefois, et malgré l'appui des services du SDIS, le sergent-chef Guillaume HAVVARD n'est pas parvenu à obtenir de la condamnée les dommages et intérêts prévus par le jugement. Ainsi, par lettre du 9 juin 2020, il sollicite du SDIS la réparation du préjudice qu'il a subi, comme le prévoient les dispositions législatives précitées.

Il revient donc aux membres du bureau du Conseil d'administration de fixer le montant de l'indemnisation qui sera versée par le SDIS au sergent-chef Guillaume HAVVARD en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 31 août 2018, ainsi que de décider de solliciter de l'auteur des faits, Mme Sarah DELAVIE, la restitution de cette somme au SDIS dans le cadre d'une action récursoire.

Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent à 500 € la somme à allouer au sergent-chef Guillaume HAVVARD en réparation du préjudice consécutif à l'agression qu'il a subie le 31 août 2018 et non couvert par le SDIS au titre de l'accident en service ;
- sollicitent de Mme Sarah DELAVIE, responsable de ce préjudice, la somme de 500 €.

Le Président du conseil d'administration

Jérôme SOURISSEAU

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE  
20 OCT. 2020  
Arrivée

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 12 octobre 2020

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, réuni le 25 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Jérôme SOURISSEAU, Président

Présents : Madame Brigitte FOURE, Messieurs Jérôme SOURISSEAU, Jean-Michel TAMAGNA, membres du bureau du Conseil d'administration.

Absent excusé : Monsieur François BONNEAU

Assistent également à la séance :

Colonel Jean MOINE, Directeur départemental

Colonel Denis P'AQUEREAU, Directeur départemental adjoint

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

20 OCT. 2020

Arrivée

Règles relatives au temps de travail dans le cadre de la mise en place de la pointeuse

Le SDIS de la Charente a souhaité mettre en place une solution de gestion du temps de travail et des absences pour les personnels en service hors rang afin :

- d'automatiser et objectiver le temps de travail des agents en SHR,
- de procéder à l'enregistrement automatisé des temps de travail,
- de gérer les plannings des agents, leur temps de travail et leurs absences,
- de mettre à disposition des agents un espace personnel leur permettant de déposer leurs demandes dématérialisées de congés, RIT, visualiser leur planning....

La solution retenue par le SDIS est l'extemporisation de la société Horoquartz.

La plupart des règles de fonctionnement relatives au décompte du temps de travail actuellement définies n'ont pas à être modifiées et sont retranscrites dans le paramétrage du logiciel.

La mise en place définitive de ce nouvel outil de gestion du temps nécessite cependant la définition ou la modification de certaines règles se traduisant notamment par la modification du guide provisoire des personnels permanents.

La période de pointage du 2 janvier au 3 juillet 2020 a permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés qui nécessitent une évolution du paramétrage standard de la solution logicielle. L'objet du présent rapport est donc de présenter les points particuliers nécessitant un cadrage particulier.

Le cadre général proposé se veut dans un premier temps assez restrictif quitte à l'assouplir au fil du temps en fonction des besoins et des pratiques, ainsi un retour d'expérience et un bilan de l'utilisation de cet outil pourra être fin à la fin du premier semestre 2021 pour une présentation au comité technique en fin d'année 2021.

Les règles définies ci-dessous correspondent aux règles normales et automatiques de fonctionnement de décompte du temps de travail. Le supérieur hiérarchique de l'agent pourra toujours intervenir sur la solution pour prendre en compte le temps de travail réalisé, dans la limite des prescriptions minimales relatives au temps de travail. Il sera donc de la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'agent de valider, ou non, les anomalies correspondant aux horaires non standards.

Il vous est donc proposé de définir les règles nouvelles suivantes :

- **Utilisateurs** : tous les personnels administratifs et techniques ainsi que tous les sapeurs-pompier professionnels en SHR. Ainsi tous les agents devront badgez soit via la badgeuse mise à disposition

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 20 OCT. 2020  
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 20 OCT. 2020

dans tous les locaux soit en se connectant au logiciel Extemporisation. Les agents en déplacement professionnel pourront utiliser l'outil Mtemporisation accessible via smartphone

**Horaires** :

- o Plages horaires obligatoires (pas de changement) : 9 h/12 h - 14 h/17 h
- o Pause méridienne : 45 minutes minimum. En cas d'oubli de badgeage, 2 heures seront automatiquement décomptées qui pourront être régularisées.
- o Amplitude horaire journalière (pas de changement) : 8 h/18 h. A la demande du supérieur hiérarchique et pour nécessité de service, les heures effectuées en dehors cette plage décomptent du temps de travail dans la limite de 10 heures par jour.

**Temps de travail annuel** :

- o 1607 heures dont la journée de solidarité répartie de façon journalière correspondant à 2 minutes de plus par jour, soit 7 h 02 pour un agent à 35 heures et 7 h 50 pour un agent à 39 heures.
- o Le temps de travail annuel (hors reports de congé et jours épargnés sur le CET1) doit attendre les 1607 heures et ne pas dépasser 1615 heures (+ 8 heures déduites du compteur N+1).
- o Nombre de jours de congés annuels : 5 fois la durée hebdomadaire soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine.
- o Nombre de RIT : 23 par an pour les agents à 39 heures.

**Compteurs alimentés au-delà du temps de travail attendu** :

- Afin de permettre à chaque agent de bénéficier de points en fonction du calendrier, il est possible d'alimenter le compteur points puis le compteur crédit/débit dans les limites suivantes :
- 15 minutes maximum par jour pour les agents à 35 heures soit 7 h 17
- 19 minutes maximum par jour pour les agents à 39 heures soit 8 h 09
- o Compteur points :
  - En heure et limité au nombre de points possible par an (de 2 à 5)
  - Les heures effectuées en plus alimenteront ce compteur en premier
- o Compteur crédit/débit :
  - En heure et alimenté une fois que le compteur points a atteint son plafond
  - Limité à 8 heures en crédit ou en débit.

**Valeur des jours** :

- o Congés d'ancienneté : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
- o Journée de fractionnement : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
- o ASA : 7 heures (exemple : journée pour démantèlement)
- o Une journée de récupération d'astreinte décompte 7 h 50min, soit 11 h 45 pour 1,5 jours de récupération. Lorsqu'un SPP se fait remplacer sur une partie de sa semaine, il conserve 1,5 jours de récupération (le remplaçant n'a pas de proratisation)
- o Journée de formation stagiaire : forfait de 8 heures
- o DAS : Temps demandé par FOS

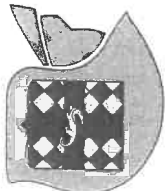
**Déplacements** :

- o Pour réunions et rendez-vous professionnels avec un départ du domicile : badgeage par Mtemporisation. (cas lorsque le trajet domicile - lieu de rendez-vous est plus adapté que le trajet lieu de travail - lieu du rendez-vous),
- o Pour formation en qualité de stagiaire : réglementairement ce temps ne décompte pas de temps de travail quelque soit la distance exception faite par le SDIS16 dans le cas suivant :
  - 1) compte du temps de trajet pour formation hors départements limitrophes et supérieur à 2 jours : Forfait de 8h décompté lorsque l'agent doit effectuer au moins un trajet aller/retour pendant un jour non travaillé (ex : départ le dimanche pour Axs)

PREFECTURE  
DE LA CHARENTE

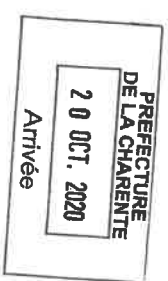
20 OCT. 2020  
Arrivée

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 20 OCT. 2020  
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 20 OCT. 2020



ARRÊTÉ N°1483/2020

Portant délégations de signature  
(direction)



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 octobre 2020, portant désignation de madame Brigitte FOURÉ en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Délégation de signature est donnée en matières administrative et financière, dans la limite de leurs attributions, au colonel Jean MOINE et au colonel Denis PAQUIEREAU, respectivement Directeur départemental et Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, à l'effet notamment :

- de signer tous les actes, arrêtés, ampliations, décisions, documents et correspondances en ces matières ;
- de certifier le caractère exécutoire des actes du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- de signer les requêtes, mémoires et toutes pièces produits par le Service départemental d'incendie et de secours, tant en demande qu'en défense, toutes juridictions et instances confondues ;
- d'engager les dépenses dont le montant est inférieur au seuil fixé par les dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique (à la date de signature du présent arrêté, ce seuil est de 40 000 € HT) ;
- de mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des chapitres du budget ;
- d'émettre les titres de recette afférents au budget principal ;
- de mobiliser et rembourser les crédits afférents aux lignes de trésorerie.

**Interventions SPP (chaîne de commandement) hors horaires attendus :**  
o Le temps passé en intervention sera comptabilisé en temps de présence, les horaires seront renseignés a posteriori dans le logiciel Ettempdon.

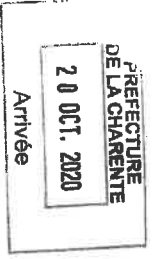
Ces règles ont été présentées, pour avis, au comité technique du 5 octobre dernier et seront intégrées dans les différents documents relatifs au temps de travail actuellement en vigueur et notamment dans le guide provisoire des personnels permanents.

Vu le rapport soumis à leur examen ;  
Après en avoir délibéré ;  
Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- fixent le plafond du temps de travail annuel à 1615 heures maximum (+ 8 heures déduites du compte N+1),
- fixent le nombre de jours RTT à 23 par an pour un agent à 39 heures,
- fixent la durée de la pause méridienne de 45 minutes à 2 heures,
- décident la répartition de la journée de solidarité sur les jours travaillés :
  - o Durée moyenne de la journée de travail pour un agent à 35 heures : 7 h 02
  - o Durée moyenne de la journée de travail pour un agent à 39 heures : 7 h 50
- fixent la valeur des jours comme suit :
  - o Congés d'ancienneté : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
  - o Journée de fractionnement : temps de travail programmé : 7 h 02 ou 7 h 50
  - o ASA : 7 heures (exemple : journée pour démenagement)
  - o Une journée de récupération d'astreinte décompte 7 h 50min soit 11 h 45 pour 1,5 jours de récupération. Lorsqu'un SPP se fait remplacer sur une partie de sa semaine, il conserve 1,5 jours de récupération (le remplaçant n'a pas de programmation).
  - o Journée de formation stagiaire : forfait de 8 heures
  - o Journée de DAS : temps demandé par l'OS
- appliquent un forfait de 8 heures pour compenser le temps de trajet pour formation hors départements limitrophes et supérieur à 2 jours, lorsque l'agent doit effectuer au moins un trajet aller/retour pendant un jour non travaillé (ex : départ le dimanche pour Aix)

Le Président du conseil d'administration

Jérôme QUINTEAU



Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les rapports et délibérations du Bureau et du Conseil d'administration ;
- les correspondances aux préfets, ministres et parlementaires susceptibles d'emporter des effets juridiques et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle ;
- les marchés dont le montant total est égal ou supérieur au seul fixé par les dispositions de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 2, la présente délégation est accordée dans les mêmes termes au lieutenant-colonel Bruno BARDIN, Chef de groupement, responsable de la cellule prospective et suivi stratégique du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Article 5 : L'arrêté n° 491/2017 du 2 mai 2017 portant délégations de signature (direction), est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 19 octobre 2020

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N°1484/2020

Portant délégation de signature  
(groupements)



LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 octobre 2020, portant désignation de madame Brigitte FOURÉ en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Chefs de groupement et à leurs adjoints ainsi qu'aux Chefs de service et à leurs adjoints désignés ci-après, à l'effet de signer les documents qui sont expressément mentionnés :

2.1 à Mme Catherine LÉGERON, Cheffe du groupement ressources humaines, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- attestations diverses (appartenance au service, formation, ...)

- ordres de mission liés à des formations, à l'exclusion de ceux susceptibles d'être accordés à des Chefs de groupement et à des Commandants de compagnie ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le Chef de groupement ou son adjoint.

2.2 à M. David VERGNAUD, Chef du groupement des **moyens généraux**, et à ses adjoints, MM. Gilles GONIN et Philippe JARDOU, ainsi qu'à M. Emmanuel PONTET, chef du service des équipements et de la logistique, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- certificats de cession et de demande d'immatriculation de véhicules ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le Chef de groupement ou ses adjoints.

2.3 à M. Éric DUPUIS, Chef du groupement **opération**, et à ses adjoints, MM. Yannick YVONNET et Didier RÉMY, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- attestations d'intervention ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le Chef de groupement ou ses adjoints.

2.4 à M. Bruno BARDIN, Chef de groupement responsable de la **cellule prospective et suivi stratégique**, et à son adjoint, M. Laurent VASSEUR, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

2.5 à M. le docteur Fabrice COURAUD, Chef du groupement **service de santé et de secours médical**, à M. le docteur Jacques BARTHÈS, médecin-chef adjoint, ainsi qu'à M. le docteur Stéphane LAFOND, adjoint au Chef de groupement, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein du groupement ;
- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- ordres de mission des personnels du groupement, à l'exclusion de ceux concernant le Chef de groupement ou son adjoint ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

2.6 à M. le docteur Stéphane LAFOND, Chef du service de la **pharmacie départementale**, et à ses adjoints, Mmes les docteurs Bernadette PETIT et Véronique ROBERT-MORISSET, MM. les docteurs Roland DENIS, Olivier LORETZ et Jacques NADAUD, à l'effet de signer les documents qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 500€ TTC, ou 1000€ TTC en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur départemental et du Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- tout document propre à l'exercice de leur art, relevant du code de la santé publique.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'est pas énuméré pour chacun d'entre eux, et notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 1205/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégations de signature (groupements) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 19 octobre 2020

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ N°1485/2020

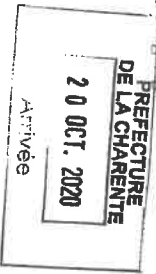
Portant délégations de signature  
(compagnies)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 octobre 2020, portant désignation de madame Brigitte FOURÉ en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;



ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'État.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administrative et financière, aux Commandants de compagnie et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

Compagnies	Commandants	Adjoints
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHIER M. Cyril MARTINEZ
Confolens	M. Bruno BROUSSE	M. David COUSSIT
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Stéphane MOUSSAY
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Pascal RICHARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- tout document nécessaire au maintien de l'effectif minimum au sein des centres d'incendie et de secours sièges de compagnie concernés ;

- procès-verbal de dépôt de plainte au nom du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne de la compagnie ;
- ordre de mission des personnels de la compagnie, limité à une journée dans le département.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entrent pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'État ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 1334/2019 du 9 décembre 2019 portant délégations de signature (compagnies) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

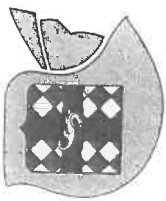
Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public

Fait à Puisse d'Espagnac, le 19 octobre 2020

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ





## ARRÊTÉ N°1486/2020

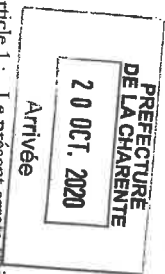
Portant délégations de signature  
(centres d'incendie et de secours)

## LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-27 et L. 1424-33 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Charente en date du 16 octobre 2020, portant désignation de madame Brigitte FOURÉ en qualité de Présidente du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, à compter du 19 octobre 2020 ;

Vu l'organigramme du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;



## ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté traite des délégations de signature en matières administrative et financière dans le cadre des dispositions de l'article L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales susvisé. La notion de matières administrative et financière s'entend dans son acception prévue par ledit article, par opposition aux autres matières dévolues au Service départemental d'incendie et de secours relevant de la compétence de l'Etat.

Article 2 : Sans préjudice de la délégation consentie au Directeur départemental et au Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de la Charente, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions en matières administratives et financières, aux Chefs de centre d'incendie et de secours et à leurs adjoints désignés dans le tableau ci-après :

CIS	Chefs	Adjoins
Aligre	M. David BERRAND	M. Bruno LANGLOIS
Angoulême	M. Philippe FERRON	M. Mathieu CORDIER
Baignes	M. Pierre GIRARD	M. Gérard COIFFARD
Barbezieux	M. Michaël GASCHET	M. Michaël DAGUSET
Bianzac	M. Yann BENOIST	M. Jérôme BOURHIS
Bigueuil	M. Yannick ROUGIER	M. Jean-Christophe VAN BEERS
Chabonais	M. Pascal CHAISEMARTIN	M. Olivier BUSSIERE
Chalais	M. Nicolas MARCELIN	M. Jérôme NEVEU
Champagne-Mouton	M. Jean-François CHARDAT	M. Grégoire CAZOT
Chassenault	M. Olivier SAUVZE	M. Yoann CHABERNAUD
Châtcauneuf	M. Christophe SEGUIN	M. Sébastien BREAUX

CIS	Chefs	Adjoins
Cognac	M. David BARDIN	M. Pierre AUTHER
Comfons	M. Bruno BROUSSE	M. Cyril MARTINEZ
Jarnac	M. Alain DORBE	M. Pascal DUNORD
La Couronne	M. Bruno PECQUEUX	M. Yannick THEILLOUT
La Rochefoucauld	M. Olivier LOUARME	M. Stéphane MOUSSAY
Marsile	M. Didier BEAULIEU	M. Jean-Pierre FORT
Montbron	M. Hervé BRUNET	M. Pascal CHILLA
Montmoreau	M. Alida GOUPILLEAU	M. Jean-Michel MORELLET
Rouillac	M. Christophe PINGAUD	M. Arnaud THUILLE
Roumazières	M. Dominique DUPOIRIER	M. David RUTAVILT
Ruffec	M. Jean GABRIEL	M. Jean-Marie BURBAUD
Saint-Claud	M. Jean-Philippe LIGNET	M. Didier SAHNOUNE
Saint-Séverin	M. Christophe MONTRIGNAC	M. Thierry FRETILLIERE
Segonzac	M. Jean-Luc CHAUMET	M. Olivier BERTHONNEAU
Villebois-Lavalette	M. Francis VALADE	M. Sébastien BOISSELEAU
Villedaignan	M. Patrick GASTARD	M. Olivier UILLIEN
		M. Christophe BERNARD

à l'effet de signer les documents dument mentionnés qui suivent :

- bons de commande d'un montant unitaire inférieur ou égal à 300€ TTC ;
- notes, consignes, convocations et correspondances relatives au fonctionnement interne du centre d'incendie et de secours ;
- courriers de réponse aux demandes d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature tout document, acte ou correspondance qui n'entre pas dans le champ de l'article 2, notamment ceux :

- engageant la responsabilité du SDIS,
- ayant un caractère réglementaire ou contractuel,
- à destination des autorités de l'Etat ou des élus.

Article 4 : L'arrêté n° 1335/2019 du 9 décembre 2019 portant délégations de signature (centres d'incendie et de secours) est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public.

Fait à l'Isle d'Espagnac, le 19 octobre 2020

La Présidente du conseil d'administration

Brigitte FOURÉ



